



SOCCER POINTE-CLAIRE

Processus de discipline

Janvier 2022



Suivi du document

Version	Modification/Mise à jour	Qui	Date
1.0	Création et approbation par le conseil d'administration	Comité	2022-01-13



Soccer Pointe-Claire : Processus de discipline

1. Composition et Compétences.....	3
1.1. Liaison avec le Comité exécutif.....	3
1.2. Composition.....	3
1.3. Juridiction.....	3
1.4. Recommandations et Décisions.....	4
1.5. Appels.....	4
1.6. Conflit d'intérêts.....	4
2. SOMMAIRE DU PROCESSUS.....	5
3. Le Processus de discipline.....	6
3.1. Conformité.....	6
3.2. Membres.....	6
3.3. Types d'actions disciplinaires, juridiction et procédure d'appel.....	6
3.3.1. Actions disciplinaires résultant de plaintes liées à la violence, au harcèlement, à la négligence et aux abus.....	6
3.3.2. Actions disciplinaires résultant des rapports des officiels de match (arbitres).....	6
3.3.3. Actions disciplinaires résultant d'une accumulation excessive de cartons jaunes, de la discipline du LOGS et d'autres comportements sur le terrain.....	6
3.3.4. Actions disciplinaires résultant de plaintes signalées par toute personne ou organisation.....	7
4. Plaintes, sanctions et appels.....	7
4.1. Plaintes et sanctions.....	7
4.1.1. Réception et vérification des plaintes.....	7
4.1.2. Assignation et convocation.....	7
4.1.3. Audition.....	8
4.1.4. Décision.....	8
4.1.5. Procédure d'appel.....	8
4.2. Appel des sanctions imposées par le Comité exécutif en collaboration avec les coordonnateurs de catégorie.....	9
5. Discipline LOGS.....	9
5.1. Ratio des joueurs et liste de probation.....	9
5.2. Discipline d'équipe*.....	10
ANNEXE A – Soccer Québec : Règlements de discipline et procédures d'appel.....	11
ANNEXE B – Soccer Québec : Règles de fonctionnement https://soccerquebec.org/wp-content/uploads/2018/06/regles-de-fonctionnement-juin-2021.pdf	11
ANNEXE C – Soccer Pointe-Claire : Charte de discipline.....	11



1. Composition et Compétences

1.1. Liaison avec le Comité exécutif

Le président du Comité de discipline assure la liaison entre le Comité de discipline et le Comité exécutif.

1.2. Composition

- a) Le Comité de discipline est composé d'un président et de 5 autres membres nommés par le Comité exécutif.
- b) Le président de la discipline est nommé tous les deux ans par le Comité exécutif.
- c) Lorsqu'aucune audition n'est requise : Les décisions du comité seront rendues par le président du Comité de discipline, ou son représentant, en consultation avec d'autres membres du comité si nécessaire.
- d) Lorsque qu'une audition est nécessaire : Les décisions du comité seront rendues par le président du Comité de discipline, ou son représentant, et deux autres membres du comité.
- e) Le Comité exécutif soumettra les noms des membres du Comité de discipline à Soccer Québec, tel que requis.

1.3. Juridiction

Le Comité de discipline a juridiction sur les points suivants:

- a) Toutes les plaintes transmises au Comité de discipline par le président, le directeur des arbitres ou le Comité exécutif.
- b) Tous les aspects de la discipline liés aux Lois du Jeu, y compris mais non limité à:
 - i. Violations découlant de la participation à une compétition relevant de la juridiction de l'Association et signalées par les officiels du match.
 - ii. Les actions, par des personnes ou des organisations, considérées comme des comportements inappropriés, à l'exclusion des actions couvertes par le Comité d'éthique ou par la Politique d'intégrité - "JE PORTE PLAINTÉ".
 - iii. Tous les appels des membres concernant les sanctions imposées par le Comité exécutif, en collaboration avec les coordonnateurs de catégorie.



1.4. Recommandations et Décisions

a. Recommandations:

Le Comité de discipline recommandera par écrit au Comité exécutif la marche à suivre pour tous les cas d'expulsion du club et/ou d'amendes imposées par le Comité de discipline.

b. Décisions:

Le Comité de discipline administrera les sanctions disciplinaires pour tous les autres cas.

1.5. Appels

Les décisions du Comité de discipline peuvent faire l'objet d'un appel par écrit auprès du "Comité d'appel provincial" de Soccer Québec, tel que décrit à l'article 4.1.5.

1.6. Conflit d'intérêts

Si un membre du Comité de discipline a un conflit d'intérêt avec un incident en particulier, il/elle doit refuser toute implication. Dans le cas du président de la commission de discipline, il/elle doit nommer un remplaçant à la présidence du comité

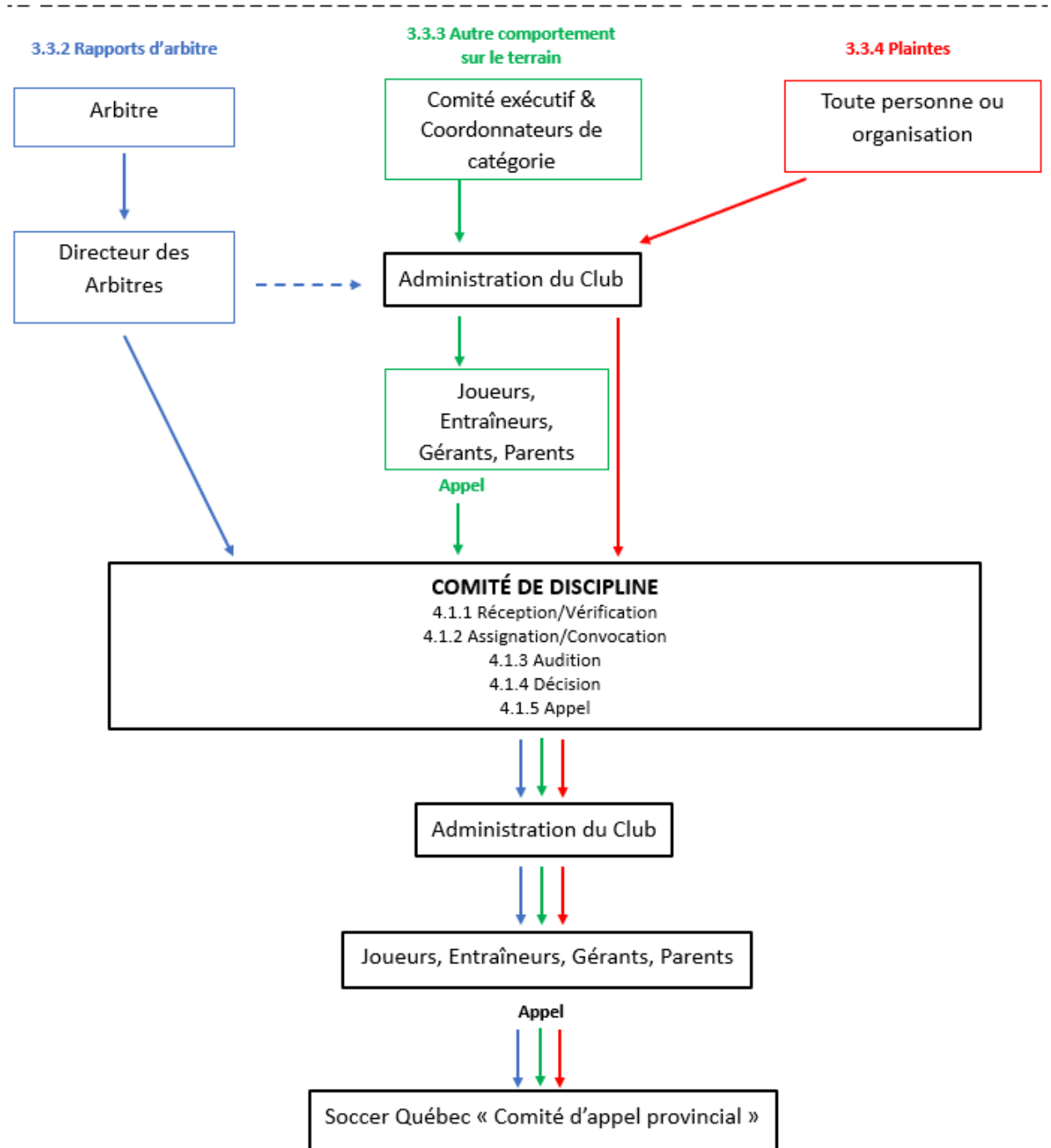
Les conflits d'intérêts comprennent:

- a) Avoir un membre de la famille impliqué dans l'incident.
- b) Participation à la même division (catégorie d'âge) que les personnes impliquées dans l'incident.

Les membres du comité doivent discuter de tout conflit d'intérêts éventuel avec le président. Il/elle peut alors déterminer s'ils peuvent participer ou non au comité.

2. SOMMAIRE DU PROCESSUS

3.3.1 Plaintes relatives à la violence, au harcèlement, à la négligence, et aux abus





3. Le Processus de discipline

3.1. Conformité

Le processus disciplinaire est conforme aux éléments suivants:

- a) Soccer Québec : Règlements de Discipline et Procédures d'Appel (Annexe A) and;
- b) Soccer Québec : Règles de fonctionnement (Annexe B)

3.2. Membres

Conformément à notre constitution, tous les membres de Soccer Pointe-Claire sont assujettis aux mesures disciplinaires décrites dans le présent Processus de discipline.

3.3. Types d'actions disciplinaires, juridiction et procédure d'appel

Il existe 4 types d'actions disciplinaires:

3.3.1. Actions disciplinaires résultant de plaintes liées à la violence, au harcèlement, à la négligence et aux abus.

Ces actions sont gérées par SPORT'AIDE par le biais de "[JE PORTE PLAINTÉ](#)".

3.3.2. Actions disciplinaires résultant des rapports des officiels de match (arbitres).

Ces actions sont traitées par le Comité de discipline de Soccer Pointe-Claire.

- a) A l'exclusion des actions impliquant des arbitres telles que décrites dans l'article 9.1 a) et b) du "Règlements de discipline et procédures d'appel" de Soccer Québec.

Appel : À l'exception des sanctions automatiques décrites à l'annexe C, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'appel, les sanctions peuvent faire l'objet d'un appel auprès du "Comité d'appel provincial" de Soccer Québec.

3.3.3. Actions disciplinaires résultant d'une accumulation excessive de cartons jaunes, de la discipline du LOGS et d'autres comportements sur le terrain.

Ces actions sont appliquées par le Comité exécutif en collaboration avec les différents coordonnateurs de catégorie.

Appel : Les sanctions peuvent faire l'objet d'une demande d'appel auprès du Comité de discipline de Soccer Pointe-Claire.



3.3.4. Actions disciplinaires résultant de plaintes signalées par toute personne ou organisation.

Ces actions sont traitées par le Comité de discipline de Soccer Pointe-Claire.

- a) A l'exclusion de celles mentionnées à l'article 3.3.1 et,
- b) A l'exclusion de celles traitées par le Comité d'éthique de Soccer Pointe-Claire et,
- c) A l'exclusion de celles rapportées par les officiels de jeu (arbitres) et,
- d) Excluant les actions décrites dans les articles 9.1 a) et b) du "Règlements de discipline et procédures d'appel" de Soccer Québec.

Appel : Les sanctions peuvent faire l'objet d'une demande d'appel auprès du "Comité d'appel provincial" de Soccer Québec.

4. Plaintes, sanctions et appels

4.1. Plaintes et sanctions

4.1.1. Réception et vérification des plaintes

Dès réception d'une plainte du bureau administratif ou du rapport des officiels, le Comité de discipline vérifie que la plainte est conforme aux dispositions en vigueur.

Réf : Articles 12 and 13 – Soccer Québec « Règlements de discipline et procédures d'appel »

4.1.2. Assignation et convocation

Si la plainte est recevable, le Comité de discipline prend les mesures suivantes:

- a) Pour les suspensions automatiques, telles que décrites à l'annexe C, le comité:
 - i. Informe les parties de la sanction (il n'y a pas d'appel ou d'audition pour les sanctions automatiques).
- a) Pour d'éventuelles sanctions supplémentaires, envoie au contrevenant les documents suivants :
 - i. Un avis d'infraction.
 - ii. Une copie de la plainte ou du rapport de l'arbitre.
 - iii. Un avis informant l'accusé de son droit de:
 - a. Plaider " non coupable " et demander une audition.
 - b. Plaider "coupable" et inclure une explication.
 - c. Plaider "coupable".



Le contrevenant a 10 jours ouvrables pour répondre, sinon l'accusé sera réputé avoir reconnu sa culpabilité (c).

Si le contrevenant demande une audition, il doit:

- a) Payer des frais de 50 \$
- b) Répondre par écrit à chacune des allégations
- c) Fournir une liste des témoins qu'il veut faire entendre

Dès réception du plaidoyer de non-culpabilité, le Comité de discipline fixera la date, l'heure et le lieu de l'audition. Dès réception de ces informations, le contrevenant ne peut demander le report de l'audition que pour des raisons exceptionnelles.

Réf : Articles 14 à 15 – Soccer Québec « Règlements de discipline et procédures d'appel »

4.1.3. Audition

L'audition est menée conformément au "Règlements de discipline et procédures d'appel" de Soccer Québec (articles 16 et 17).

4.1.4. Décision

Suite à un plaidoyer de culpabilité (avec ou sans explication), le Comité de discipline rend sa décision, sans tenir d'audition, en se basant sur la charte de discipline (Annexe C), par écrit dans les 5 jours ouvrables et s'assure que la décision est envoyée à toutes les parties et au Comité exécutif.

Après un plaidoyer de non-culpabilité, la commission de discipline rend sa décision, après avoir tenu une audition, sur la base de la charte de discipline (Annexe C), par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant l'audition et s'assure que la décision est envoyée à toutes les parties et au Comité exécutif.

Les suspensions doivent être complètement purgées (même sur plusieurs saisons) et tous les frais et amendes (le cas échéant) doivent être payés avant qu'un joueur puisse revenir.

Réf : Article 18 - Soccer Québec « Règlements de discipline et procédures d'appel »

4.1.5. Procédure d'appel

Un appel de la décision du Comité de discipline de Soccer Pointe-Claire peut être demandé au "Comité d'appel provincial" de Soccer Québec dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité de discipline.



L'appel doit être interjeté selon les « Règlements de discipline et procédures d'appel » de Soccer Québec (article 19).

4.2. Appel des sanctions imposées par le Comité exécutif en collaboration avec les coordonnateurs de catégorie

Un appel d'une sanction imposée par le Comité exécutif de Soccer Pointe-Claire peut être demandé au Comité de discipline de Soccer Pointe-Claire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la sanction du Comité exécutif. Des frais de 50 \$ doivent être payés par le membre avec sa demande d'appel.

Dès réception d'une demande d'appel, le Comité de discipline doit:

- a) Vérifier la recevabilité de l'appel tel que décrit dans la section 4.1.1
- b) Fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition
- c) Confirmer auprès de l'administration du club que le paiement des frais de 50 \$ a été reçu
- d) Tenir une audition tel que décrit dans la section 4.1.3
- e) Rendre une décision tel que décrit à la section 4.1.4

Un appel d'une décision du Comité de discipline peut être interjeté conformément à la section 4.1.5

5. Discipline LOGS

5.1. Ratio des joueurs et liste de probation

Les ratios de joueurs, les listes de probation et de pré-probation sont utilisés pour maintenir le nombre de fautes et de suspensions dans la ligue LOGS à un niveau acceptable. Le système suivant est utilisé pour calculer un ratio pour chaque joueur avant le début d'une nouvelle saison:

- Le processus de calcul des ratios utilisera les 3 dernières saisons d'été et les 3 dernières saisons d'hivers.
- Les joueurs se voient attribuer les points d'inaptitude suivants :
 - 3 points par carton jaune
 - 5 points pour 2 cartons jaunes dans le même match
 - 10 points pour un carton rouge direct
 - 20 points par match suspendu, à l'exclusion de toutes les suspensions causées par une accumulation de 3 cartons jaunes



Soccer Pointe-Claire : Processus de discipline

- Le total des points d'inaptitude est divisé par le nombre total de matchs joués, ce qui donne un ratio (%)
- Tous les joueurs dont le ratio de points d'inaptitude est supérieur à 100 % seront placés en probation
- Tous les joueurs ayant un ratio d'inaptitude compris entre 50 % et 99,99 % seront placés en pré-probation

Un joueur sur la liste de probation qui écope d'une suspension durant la saison en cours en raison d'un carton rouge ou de deux cartons jaunes dans le même match (pas une accumulation de 3 cartons jaunes) se verra attribuer une sanction supplémentaire déterminée par la ligue. Cette sanction supplémentaire peut inclure l'expulsion pour le reste de la saison ou à vie selon l'infraction. Un joueur qui écope une sanction relié à la liste de probation n'aura pas droit au remboursement de ses frais d'inscription.

Un joueur sur la liste de pré-probation qui écope d'une suspension durant la saison en cours en raison d'un carton rouge ou de deux cartons jaunes dans le même match (pas une accumulation de 3 cartons jaunes) verra son ratio recalculé pour la saison en cours et pourrait être déplacé vers la liste de probation.

5.2. Discipline d'équipe*

Chaque équipe recevra 32 points de mérite au début de chaque saison régulière. Chaque équipe qui épuise ses allocations de mérite en recevant des points d'inaptitude, tel que défini ci-dessous, recevra des sanctions ayant un impact sur l'ensemble de l'équipe.

- L'équipe reçoit 2 points d'inaptitude pour chaque carton jaune
- L'équipe reçoit 5 points d'inaptitude pour 2 cartons jaunes dans le même match résultant en un carton rouge
- L'équipe reçoit 5 points d'inaptitude pour chaque carton rouge direct.
 - Dès qu'une équipe reçoit 32 points d'inaptitude pendant la saison régulière, elle se voit retirer 6 points au classement.
 - Si une équipe reçoit 42 points d'inaptitude pendant la saison régulière, elle se verra retirer 12 points au classement.
 - Si une équipe reçoit 52 points d'inaptitude pendant la saison régulière, elle sera exclue des séries éliminatoires.

***NOTE: Le point 5.2 ci-dessus, discipline d'équipe, est en cours de révision et sera mis à jour avant le début de la saison d'été 2022.**



ANNEXE A – Soccer Québec : Règlements de discipline et procédures d'appel

<https://soccerquebec.org/wp-content/uploads/2020/09/reglements-de-discipline-et-procedures-dappel-septembre-2020.pdf>

ANNEXE B – Soccer Québec : Règles de fonctionnement

<https://soccerquebec.org/wp-content/uploads/2018/06/regles-de-fonctionnement-juin-2021.pdf>

ANNEXE C – Soccer Pointe-Claire : Charte de discipline

SANCTIONS AUTOMATIQUES (À purger dans le match qui suit immédiatement la sanction.

Aucune audition et aucun appel ne sont autorisés)

Carton rouge : 1 match + amende de 20 \$ (sénior ligue maison)/50 \$ (sénior)

2 cartons jaunes : 1 match

Accumulation de 3 cartons jaunes : 1 match

NOTE: Tout membre peut, après une troisième éjection au cours d'une saison, recevoir une suspension imposée par le coordonnateur de la ligue, avec ou sans exigence d'une audition.

SANCTIONS SUPPLÉMENTAIRES (En plus de la sanction automatique d'un match ci-dessus)

ref. SQ Article	Infraction	gravité faible		gravité moyenne		gravité forte		Infraction commise par
		Infraction commise envers		Infraction commise envers		Infraction commise envers		
		Joueurs, gérants, entraîneurs	Officiels de match	Joueurs, gérants, entraîneurs	Officiels de match	Joueurs, gérants, entraîneurs	Officiels du jeu	
9.1 a)	Blessier, causer des lésions corporelles volontairement (nécessitant un suivi médical)	s/o		s/o		12 mois		24 mois
9.1 a)	Menacer de porter atteinte à la sécurité	2 matchs		3 matchs		5 matchs		9 mois
9.1 b)	Cracher en direction	s/o		s/o		5 matchs		9 mois
9.1 b)	Cracher sur	s/o		s/o		10 matchs		18 mois
9.1 b)	Tenter de pousser, de bousculer ou frapper	1 match		2 matchs		4 matchs		6 mois
9.1 b)	Pousser, bousculer ou frapper	3 matchs		5 matchs		6 matchs		12 mois
9.1 c)	Propos hostiles et violence verbale	1 match	<1 mois	2 matchs	3 mois	4 matchs	6 mois	9 mois
9.1 c)	Propos racistes, sexistes, homophobes, etc.	s/o	s/o	s/o	s/o	5 matchs	6 mois	12 mois
9.1 d)	Poursuivre un arbitre	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	4 matchs	s/o
9.1 d)	Comportement violent ou bagarre	2 matchs	s/o	4 matchs	s/o	6 matchs	s/o	s/o
SUSPENSIONS SUPPLÉMENTAIRES :								
	Le joueur est clairement l'instigateur	+1 match	s/o	+1 match	s/o	+1 match	s/o	s/o
	Le joueur refuse de quitter le terrain de jeu	+1 match	s/o	+1 match	s/o	+1 match	s/o	s/o
	Le joueur se livre à des insultes après l'expulsion	+1 match	s/o	+1 match	s/o	+1 match	s/o	s/o
	Le joueur revient sur le terrain de jeu	+1 match	s/o	+1 match	s/o	+1 match	s/o	s/o

Géré par le "Comité de Discipline Provincial"